

## **PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

### **Direction des collectivités locales**

Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité

### **ARRÊTÉ**

**portant dissolution de la Communauté de communes du « Pays de Bécherel »**

### **LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE**

### **PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-25-1 et L 5214-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant adoption du schéma départemental de la coopération intercommunale (SDCI) d'Ille-et-Vilaine, et notamment sa préconisation n°19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes du « Pays de Montauban-de-Bretagne » avec la communauté de communes du « Pays de Saint-Méen-le-Grand », et extension aux communes de Saint-Pern et d'Irodouër à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant extension de la communauté d'agglomération de « Rennes Métropole » aux communes de Langan, Romillé, La Chapelle-Chaussée, Miniac-sous-Bécherel et Bécherel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant extension de la communauté de communes de la « Bretagne Romantique » aux communes de Saint-Brieuc des Iffs, des Iffs et de Cardroc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du « Pays de Bécherel » en date du 16 mai 2013 définissant les modalités de répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes ainsi que la répartition des personnels envisagée au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu les délibérations des communes de Bécherel (21 mai 2013), Saint-Brieuc des Iffs (21 mai 2013), Miniac-sous-Bécherel (23 mai 2013), Saint-Pern (23 mai 2013), des Iffs (24 mai 2013), Cardroc (27 mai 2013), Romillé (27 mai 2013), Langan (29 mai 2013), La Chapelle-Chaussée (30 mai 2013), Irodouër (30 mai 2013) approuvant les modalités de répartition de l'actif et du passif de la communauté de communes ainsi que la répartition des personnels envisagée au 1<sup>er</sup> janvier 2014 tel que proposées par le conseil communautaire de la communauté de communes du « Pays de Bécherel » ;

Considérant que, suite aux arrêtés préfectoraux susvisés, l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes du « Pays de Bécherel » rejoignent un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Considérant qu'il ne peut dès lors qu'être constaté, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la dissolution de la Communauté de communes du « Pays de Bécherel » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE

**Article 1 :** La dissolution de la communauté de communes du « Pays de Bécherel » est constatée. Cette dissolution prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Article 2 :** Les conditions dans lesquelles la communauté de communes du « Pays de Bécherel » est liquidée sont fixées selon les termes visés en Annexes 1 et 2 du présent arrêté.

La répartition des personnels telle que fixée en Annexe 2 du présent arrêté s'effectuera après consultation des commissions administratives compétentes.

L'Annexe 3 du présent arrêté fixe la liste des prêts contractés.

**Article 3 :** Le présent arrêté préfectoral sera complété en tant que de besoin par des arrêtés préfectoraux ultérieurs.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la communauté de communes du « Pays de Bécherel », les Maires des communes de Bécherel, Cardroc, Irodouër, La Chapelle-Chaussée, Langan, Les Iffs, Miniac-sous-Bécherel, Saint-Brieuc des Iffs, Saint-Pern, Romillé, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 31 mai 2013

Le Préfet,

Signé : Michel CADOT

### « Annexes consultables auprès du service émetteur »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »